RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01635
Numéro SIREN : 413 583 022
Nom ou dénomination : FINZZLE GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019966

OMNIUM FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 2 242 666,50 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE

Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2019

CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Président de la Société à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts pour modifier le capital de la Société, décide :

- d'autoriser le Président de la Société à mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions qui sera régi par les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vue de l'attribution gratuite, à certains salariés et dirigeants de la Société et salariés des sociétés qui lui sont liées, d'actions dites « **AGA** » à émettre par la Société afin, notamment, d'associer les bénéficiaires dudit plan au développement du groupe auquel appartient la Société (le « ***Plan*** ») ; et en conséquence,

- d'autoriser le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées ;

- de fixer le nombre maximum d'AGA pouvant être attribuées dans le cadre du Plan à trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent huit (394.708) AGA, étant précisé que (i) le nombre d'AGA qui seront attribuées aux bénéficiaires dudit plan ne pourra représenter plus de 10% du capital de la Société et (ii) aucune AGA ne pourra être attribuée définitivement à un bénéficiaire du Plan si cette attribution a pour effet de porter sa participation directe au-delà de 10% du capital de la Société ;

- que l'attribution des AGA à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président de la Société, au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à trois (3) ans ;

- qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation ;

- que les AGA seront librement cessibles, sous réserve des stipulations statutaires et extrastatutaires et du respect des modalités qui seront prévues dans le Plan, en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3, al. 2 du Code de commerce ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans les catégories de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- que les durées de la période d'acquisition et de l'éventuelle période de conservation seront fixées par le Président de la Société dans les limites susvisées ;
- de prendre acte du fait que le capital social de la Société sera automatiquement augmenté, en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition des AGA attribuées par le Président dans le cadre du Plan ;
- de fixer à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de la validité de la présente délégation ; et
- de conférer tout pouvoir au Président de la Société, afin de (i) déterminer les termes et conditions d'un règlement d'AGA, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'AGA susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, (iii) fixer les conditions et les critères d'attribution des AGA, (iv) de prendre acte de la/des augmentation(s) de capital, et de modifier les statuts en conséquence de l'émission des AGA ainsi attribuées et, plus généralement, (v) faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette résolution est adoptée.

OMNIUM FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 2.175.541,50 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
413 583 022 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le 20 décembre,

Le Président de la Société, la société Groupe Omnium Finance, représentée par son président, Monsieur Xavier Chausson, a pris les décisions suivantes relatives à l'attribution gratuite d'actions ordinaires en application de la délégation qui lui a été consentie le 13 décembre 2019 par l'Assemblée Générale des associés de la Société.

1. **Attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce**

Le Président de la Société rappelle que les associés ont décidé, lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019 :

- d'autoriser le Président de la Société à mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions qui sera régi par les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vue de l'attribution gratuite, à certains salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées, d'actions ordinaires à émettre par la Société afin, notamment, d'associer les bénéficiaires dudit plan au développement du groupe auquel appartient la Société (le « **Plan** ») ;

- d'autoriser le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre (les « **AGA** ») au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées ;

- de fixer le nombre maximum d'AGA pouvant être attribuées dans le cadre du Plan à trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent huit (394.708), étant précisé que (i) le nombre d'AGA qui seront attribuées aux bénéficiaires dudit plan ne pourra représenter plus de 10% du capital de la Société et (ii) aucune AGA ne pourra être attribuée définitivement à un bénéficiaire dudit plan si cette attribution a pour effet de porter sa participation directe au-delà de 10% du capital de la Société ;

- que l'attribution des AGA à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président de la Société, au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à 3 ans ;

- qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation ;

- que les AGA seront librement cessibles, sous réserve des stipulations statutaires et extrastatutaires et des modalités qui seront prévues dans le Plan, en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3, al. 2 du Code de commerce ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans les catégories de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- que les durées de la période d'acquisition et, s'il le décide, de la période de conservation seront fixées par le Président de la Société dans les limites susvisées ;

- de prendre acte que le capital social de la Société sera automatiquement augmenté, en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition des AGA attribuées par le Président dans le cadre du Plan ;

- de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019, la durée de la validité de la présente délégation ; et

- de conférer tout pouvoir au président de la Société, afin de (i) déterminer les termes et conditions d'un règlement d'attribution gratuite d'AGA, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'AGA susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, (iii) fixer les conditions et les critères d'attribution des AGA, (iv) prendre acte de la/des augmentation(s) de capital, et de modifier les statuts en conséquence de l'émission des AGA ainsi attribuées et, plus généralement, (v) faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019 rappelée ci-dessus, le Président décide de fixer les termes du Plan figurant en **Annexe 2** des présentes, qui a pour objet de définir les conditions, et notamment les conditions de présence et de performance, ainsi que les modalités d'attribution gratuite des actions.

Conformément à cette autorisation, le Président, statuant en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, décide de faire une première utilisation de la délégation qui lui a été conférée et de procéder à une première attribution gratuite d'AGA et, en conséquence :

- décide que l'attribution gratuite des AGA à leurs bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition expirant le 30 juin 2023 et débutant à compter de ce jour, et n'interviendra que sous la réserve expresse que (i) les bénéficiaires concernés remplissent la Condition de Présence pendant la Période d'Acquisition (tels que ces termes sont définis dans le Plan) et (ii) la Condition de Performance (tel que ce terme est défini dans le Plan) soient réalisées, sauf cas d'acquisition anticipée expressément visés dans le Plan.

- arrête, la liste des bénéficiaires des AGA qui est jointe à la présente décision en **Annexe 1**,

- fixe le nombre total d'AGA à attribuer à chaque bénéficiaire, dont la répartition est jointe en **Annexe 1** de la présente décision, et

- arrête les termes des Notifications d'Attribution (tel que ce terme est défini dans le Plan) qui seront adressées à chaque bénéficiaire.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président,
Pour Groupe Omnium Finance,
Monsieur Xavier Chausson

Certifié conforme
à l'original

OMNIUM FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 2.175.541,50 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
413 583 022 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL
Des décisions du Président
En date du 13 novembre 2020

---

2. Attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

Le Président de la Société rappelle que les associés ont décidé, lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019 :

- d'autoriser le Président de la Société à mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions qui sera régi par les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vue de l'attribution gratuite, à certains salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées, d'actions ordinaires à émettre par la Société afin, notamment, d'associer les bénéficiaires dudit plan au développement du groupe auquel appartient la Société (le « **Plan** ») ;

- d'autoriser le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre (les « **AGA** ») au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées ;

- de fixer le nombre maximum d'AGA pouvant être attribuées dans le cadre du Plan à trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent huit (394.708), étant précisé que (i) le nombre d'AGA qui seront attribuées aux bénéficiaires dudit plan ne pourra représenter plus de 10% du capital de la Société et (ii) aucune AGA ne pourra être attribuée définitivement à un bénéficiaire dudit plan si cette attribution a pour effet de porter sa participation directe au-delà de 10% du capital de la Société ;

- que l'attribution des AGA à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président de la Société, au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à 3 ans ;

- qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation ;

- que les AGA seront librement cessibles, sous réserve des stipulations statutaires et extrastatutaires et des modalités qui seront prévues dans le Plan, en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3, al. 2 du Code de commerce ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans les catégories de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- que les durées de la période d'acquisition et, s'il le décide, de la période de conservation seront fixées par le Président de la Société dans les limites susvisées ;

- de prendre acte que le capital social de la Société sera automatiquement augmenté, en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition des AGA attribuées par le Président dans le cadre du Plan ;

- de fixer à trente-huit (38) mois, à compter de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019, la durée de la validité de la présente délégation ; et

- de conférer tout pouvoir au président de la Société, afin de (i) déterminer les termes et conditions d'un règlement d'attribution gratuite d'AGA, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'AGA susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, (iii) fixer les conditions et les critères d'attribution des AGA, (iv) prendre acte de la/des augmentation(s) de capital, et de modifier les statuts en conséquence de l'émission des AGA ainsi attribuées et, plus généralement, (v) faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Conformément à l'autorisation qui lui a été faite par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019, le Président, statuant en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, décide de faire une seconde utilisation de la délégation qui lui a été conférée et de procéder à une autre attribution gratuite d'AGA et, en conséquence :

- décide que l'attribution gratuite des AGA à leurs bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition expirant le 30 juin 2023 et débutant à compter du 16 novembre 2020, et n'interviendra que sous la réserve expresse que (i) les bénéficiaires concernés remplissent la Condition de Présence pendant la Période d'Acquisition (tels que ces termes sont définis dans le Plan) et (ii) la Condition de Performance (tel que ce terme est défini dans le Plan) soient réalisées, sauf cas d'acquisition anticipée expressément visés dans le Plan.

- arrête, la liste des bénéficiaires des AGA qui est jointe à la présente décision en **Annexe 1**,

- **fixe le nombre total d'AGA à attribuer à chaque bénéficiaire, dont la répartition est jointe en Annexe 1 de la présente décision, et**

- **arrête les termes des Notifications d'Attribution (tel que ce terme est défini dans le Plan) qui seront adressées à chaque bénéficiaire.**

FINZZLE GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 2 228 649 euros

Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
413 583 022 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 4 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois,
Et le 4 juillet,

Le Président de la Société, la société Finzzle Capital (482 724 812 R.C.S. Toulouse), représentée par son président, Monsieur Xavier Chausson, a pris les décisions suivantes relatives à l'attribution gratuite d'actions ordinaires en application de la délégation qui lui a été consentie le 13 décembre 2019 par l'Assemblée Générale des associés de la Société.

1. **Attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce**

Le Président de la Société rappelle que les associés ont décidé, lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019 :

- d'autoriser le Président de la Société à mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions qui sera régi par les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vue de l'attribution gratuite, à certains salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées, d'actions ordinaires à émettre par la Société afin, notamment, d'associer les bénéficiaires dudit plan au développement du groupe auquel appartient la Société (le « **Plan** ») ;

- d'autoriser le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre (les « **AGA** ») au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées ;

- de fixer le nombre maximum d'AGA pouvant être attribuées dans le cadre du Plan à trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent huit (394.708), étant précisé que (i) le nombre d'AGA qui seront attribuées aux bénéficiaires dudit plan ne pourra représenter plus de 10% du capital de la Société et (ii) aucune AGA ne pourra être attribuée définitivement à un bénéficiaire dudit plan si cette attribution a pour effet de porter sa participation directe au-delà de 10% du capital de la Société ;

- que l'attribution des AGA à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président de la Société, au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à 3 ans ;

- qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation ;

- que les AGA seront librement cessibles, sous réserve des stipulations statutaires et extrastatutaires et des modalités qui seront prévues dans le Plan, en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3, al. 2 du Code de commerce ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans les catégories de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- que les durées de la période d'acquisition et, s'il le décide, de la période de conservation seront fixées par le Président de la Société dans les limites susvisées ;

- de prendre acte que le capital social de la Société sera automatiquement augmenté, en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition des AGA attribuées par le Président dans le cadre du Plan ;

- de fixer à trente-huit (38) mois, à compter de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019, la durée de la validité de la présente délégation ; et

- de conférer tout pouvoir au président de la Société, afin de (i) déterminer les termes et conditions d'un règlement d'attribution gratuite d'AGA, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'AGA susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, (iii) fixer les conditions et les critères d'attribution des AGA, (iv) prendre acte de la/des augmentation(s) de capital, et de modifier les statuts en conséquence de l'émission des AGA ainsi attribuées et, plus généralement, (v) faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Par ailleurs, le Président de la Société rappelle qu'aux termes de décisions en date du 20 décembre 2019, il a décidé, conformément à la délégation qui lui a été conférée le 13 décembre 2019 par décisions des associés, d'arrêter les termes du Plan et d'attribuer 243.000 actions gratuites, et qu'aux termes de décisions en date du 13 novembre 2020, le Président de la Société a décidé, conformément à la délégation qui lui a été conférée le 13 décembre 2019 par décisions des associés, d'attribuer 151.280 actions gratuites.

2. Constatation de l'expiration de la période d'acquisition, attribution définitive des actions gratuites et augmentation de capital

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2019 et aux décisions du Président en date du 20 décembre 2019 et du 13 novembre 2020 rappelées ci-dessus, et compte tenu des termes du Plan, notamment de l'expiration de la période d'acquisition des AGA au 30 juin 2023, le Président :

- Constate que la Période d'acquisition étant réalisée, l'attribution des AGA est devenue définitive et que 351 480 actions nouvelles sont émises au profit des bénéficiaires du Plan remplissant la Condition de Présence (telle que définie dans le Plan) au 30 juin 2023 tels que visés en **annexe** et selon la répartition visée en **annexe** ;

- Décide en conséquence d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de cent soixante-quinze mille sept cent quarante euros (175.740 €) euros pour le porter de deux millions deux cent vingt-huit mille six cent quarante-neuf (2.228.649 €) euros à deux millions quatre cent quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf (2.404.389 €) euros par incorporation de réserves

prélevées sur le poste « Autres Réserves » pour un montant de cent soixante-quinze mille sept cent quarante euros (175.740 €).

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé trois cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt (351.480) actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune entièrement libérées et attribuées gratuitement aux salariés bénéficiaires du Plan visés en **annexe**.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

-En conséquence de ce qui précède, le Président de la Société constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision.

3. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la décision précédente, le Président de la Société décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société :

« 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf euros (2.404.389 €), divisé en quatre millions huit cent huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.808.778) actions entièrement libérées de cinquante centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune. »

4. Pouvoirs pour formalités

Le Président de la Société confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président,
Pour Finzzle capital,
Monsieur Xavier Chausson

FINZZLE GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 2.404.389 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
413 583 022 RCS TOULOUSE

STATUTS

(Mis à jour le 4 juillet 2023)
==========-===

COPIE
Certifiée conforme à l'original

TABLE DES MATIERES

1	Forme.	3
2	Dénomination sociale.	3
3	Siège social.	3
4	Objet.	3
5	Durée	4
6	Capital social.	4
7	Modifications du capital social.	4
8	Forme des actions	5
9	Droits et obligations attachés aux actions.	5
10	Président de la société.	6
11	Direction Générale.	6
12	Prérogatives du Comité Social et Economique.	7
13	Contrôle des organes de direction.	7
14	Conventions entre la société et ses dirigeants.	7
15	Commissaires aux comptes	7
16	Décisions collectives obligatoires.	8
17	Règles de majorité	8
18	Modalités des décisions collectives.	8
19	Assemblées et assemblées spéciales.	9
20	Procès-verbaux des décisions collectives	10
21	Information préalable des associés	10
22	Exercice social.	10
23	Etablissement et approbation des comptes annuels	11
24	Affectation et répartition des résultats	11
25	Agrément	12
26	Dissolution - liquidation de la société	13
27	Contestations	14

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

1- FORME

La Société Finzzle groupe (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Toulouse en date du 4 août 1997, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Centre le 19 août 1997, folio 77, bord 904, n° 6 et immatriculée le 5 septembre 1997 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse où elle est identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 avril 2002.

La société a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juin 2005, ayant statué à l'unanimité.

La Société continue à exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : FINZZLE GROUPE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 avenue Parmentier - 31200 Toulouse

Il peut être transféré après accord préalable de l'Associé Bénéficiaire par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

La prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et lamise en valeur de ses actifs; la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant.

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion ou autres, dans le respect des réglementations en vigueur. La Société pourra garantir à l'égard des tiers les engagements de toute société dont elle a le contrôle, directement ou indirectement, sous toutes formes et notamment au moyen d'actes de cautionnement, de garantie autonome ou de lettre d'intention.

L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - CAPITAL- FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHESAUX ACTIONS

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf euros (2.404.389 €), divisé en quatre millions huit cent huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.808.778) actions entièrement libérées de cinquante centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune.

7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport et sur convocation du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformémentà la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Actions ordinaires

Toutes les actions composant le capital de la Société sont des actions ordinaires.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsqu'un droit de vote, attaché aux actions est démembré, il appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2 Associé Bénéficiaire

L'**«Associé Bénéficiaire»** est l'associé majoritaire de la Société, personne physique ou personne morale, cette dernière étant alors représentée par son Président.

Il est précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de l'Associé Bénéficiaire et en l'absence de nomination par ce dernier d'un successeur ayant cette qualité avant la survenance dudit décès ou incapacité totale, l'assemblée générale des Associés se réunira dans les 15 jours dudit événement avec pour ordre du jour la nomination à la majorité de plus de 50 % des votes d'un nouvel Associé Bénéficiaire.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

10 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci sera représentée par son représentant légal.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés.

Le Président est nommé pour une durée d'un (1) an renouvelable le cas échéant, chaque année lors de l'Assemblée générale d'arrêté des comptes. Il démissionne avec trois (3) moisde préavis.

Le Président est révocable à tout moment dans les conditions prévues à l'article 16 par une décision collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par l'Associé Bénéficiaire.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués au Directeur Général ou à la collectivité des Associés, voire de la consultation préalable de l'Associé Bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci- après à l'article 13.

Le Président, personne physique, peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la société au titre des fonctions techniques effectivement exercées.

11- DIRECTION GENERALE

Les Associés pourront nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, personne morale ou personnes physiques qui auront le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par l'Associé Bénéficiaire.

Les pouvoirs et la durée des fonctions de Directeur Général et/ou Directeur Général déléguésont fixés par la décision de nomination. Le Directeur Général et/ou Directeur Général délégué exercera ses fonctions telles qu'elles lui sont attribuées par la décision de nomination. Il pourra ainsi disposer des pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués peuvent être révoqués par les Associés.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général et/ou Directeur Général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

12- PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique (CSE) exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires auprès du Directeur Général, ou, en l'absence de Directeur Général, du Président.

13 - CONTROLE DES ORGANES DE DIRECTION

L'Associé Bénéficiaire en sa qualité de société mère du Groupe qu'il constitue avec la Société, est en droit, de contrôler la bonne application par la Société, et à travers elle, par ses filiales et sous-filiales constituant le Groupe FINZZLE (le **«Groupe»),** de la stratégie générale qu'il a définie au titre de sa qualité de« holding animatrice».

Afin d'exercer pleinement son rôle de contrôle, il bénéficie d'un droit préférentiel d'information dans le cadre du Comité stratégique créé en son sein et, dans la limite de cette seule fonction.

L'Associé Bénéficiaire bénéficie par ailleurs des pouvoirs suivants:

- pouvoir de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 18, une assemblée générale avec pour ordre du jour la révocation des mandataires sociaux de la Société et la nomination d'un nouveau Président et/ou Directeur Général ;
- pouvoir disciplinaire à l'encontre des directeur général opérationnel et directeur général fonctionnel salariés de la société.

Il sera obligatoirement consulté préalablement à toute décision du Président ou du Directeur Général portant sur un acte de disposition des actifs de la Société et/ou toute opération de croissance externe.

14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les mandats des Commissaires aux comptes de la Société, précédemment désignés pour une durée de six exercices, en cours à la date de la transformation de la Société, et de l'adoption des présents statuts, se poursuivront jusqu'à leur terme.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- transformation de la Société :
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution ;
  nomination des Commissaires aux comptes ;
  approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ouAssociés;
  modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions conformément à l'article 25.

17 - REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des Associés disposant du droit de vote, présents et des Associés représentés.

Les assemblées seront valablement tenues si le quorum des Associés présents et représentés est de cinquante pour cent (50 %).

Chaque action donne droit à une voix au moins. Sauf décision contraire prise en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Le vote de l'Associé Bénéficiaire est prépondérant en cas de partage des voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés

18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président, ou de tout Associé ou groupe d'Associés représentant plus de cinquante et un pour cent (51%) du capital social.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de on identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective. Un Associé ne peut être représenté que par un autre Associé de la Société.

Par exception, tout Associé représentant plus de cinquante et un pour cent (51%) du capital social peut se faire représenter par toute personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la Société, dès lors que cette personne a un lien professionnel avec la Société.

19 -ASSEMBLEES ET ASSEMBLEES SPECIALES

19.1 Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation adressée par le Président ou tout Associé représentant plus de cinquante et un pour cent (51%) du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, en ce compris par avis dans un journal d'annonces légales, sept (7) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général s'il en existe un, en leur absence, par un Associé désigné par l'assemblée. Si l'assemblée est convoquée par un Associé représentant plus de cinquante et un pour cent (51%) du capital social, c'est celui-ci qui la préside.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée, comme indiqué à l'article 18 qui précède. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque Associé présent ou par son représentant en entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-dessous.

19.2 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des Associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour être clôturé le 31 décembre.

23-ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président, ou le Directeur Général, établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année de clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur l'excédent de bénéfices non distribués, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou. à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI-REGLES PARTICULIERES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Associés s'interdisent de procéder à un Transfert d'Actions (tel que ce terme est ci-après défini au présent article) de la Société qu'ils détiennent ou détiendront, si ce n'est conformément (i) aux dispositions des présents statuts et en particulier de la clause d'agrément prévue à l'article 25, et (ii) aux stipulations de tout pacte d'associés qui pourrait être conclu par !'Associé Bénéficiaire avec d'autres Associés.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, direct ou indirect, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance d'une Action et de tous les droits dérivant d'une

Action ou y donnant droit, à toute personne, y compris un Associé ou la Société, quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert (notamment sans que cette liste soit exhaustive, tout apport, cession, donation, transmission, transmission par suite de décès, octroi de droit de tiers ou autre mutation).

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'Actions effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce (et tout Transfert réalisé en violation du pacte d'associés qui pourrait être conclu par l'Associé Bénéficiaire avec d'autres Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.

25 - AGREMENT

Sauf le cas de Transfert d'Actions à / par l'Associé Bénéficiaire et sauf les transferts libres expressément visés dans tout pacte d'associés qui pourrait être conclu par l'Associé Bénéficiaire avec d'autres Associés, tout Transfert d'Actions par un associé cédant (le **«Cédant»**), sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, entre vifs ou par suite de décès, ne pourra être réalisée qu'avec l'agrément préalable des associés représentant plus de cinquante pour cent (50) % des droits de votre, les actions du Cédant, ou de ses ayants droits en cas de Transfert par suite de décès, étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Tout Associé souhaitant opérer un Transfert d'Actions doit le notifier (ci-après la « **Notification de Transfert**») à l'Associé Bénéficiaire, et au Président de la Société ou Directeur Général.

La Notification de Transfert doit notamment contenir :

- le nom (ou fa dénomination sociale), la date et le lieu de naissance, la nationalité (ou le numéro RCS), l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (le « Candidat Acquéreur ») et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur (si le Candidat Acquéreur n'est pas une personne physique) ;

- le nombre et la nature des Actions devant être Transférés (les « Actions Cédées»);

- le prix offert par Action Cédée ainsi que les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ;

- les autres modalités du Transfert envisagé, telles que les engagements de garantie;

- les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ; et

- une description sommaire de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé.

Toute notification qui ne respectera pas les conditions mentionnées dans cet article sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

L'assemblée des Associés doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert des Actions aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc et le Cédant devra initier à nouveau la procédure de notification prévue au présent article.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Bénéficiaire devra, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions Concernées par un ou plusieurs Associé(s) et/ou tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Dans cette hypothèse, la procédure relative au Droit de Cession ne recevra pas application.

Si le rachat des Actions Concernées n'est pas ainsi réalisé par les Associés, tiers ou par la Société dans ledit délai de six (6) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société n'entraine pas, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, par dérogation aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises à au Tribunal de Commerce du lieu du siège social